



HERMÈS

**RAPPORT ANNUEL 2012
EXTRAITS DU DOCUMENT DE RÉFÉRENCE**

Les renvois de page ci-après font référence aux pages du Tome 2 du rapport annuel 2012

Exposé des motifs des résolutions

Nous vous invitons à approuver l'ensemble des résolutions qui vous sont proposées et qui vous sont présentées ci-après.

I – DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Approbation des comptes et quitus à la Gérance

Par les 1^{re}, 2^e et 3^e résolutions, nous vous demandons de prendre acte du montant des dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code général des impôts, d'un montant de 179 148 €, d'approuver les comptes sociaux et les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2012, tels qu'ils vous ont été présentés, et de donner quitus à la Gérance de sa gestion pour ledit exercice.

Affectation du résultat – Distribution d'un dividende

Par la 4^e résolution, nous soumettons à votre approbation l'affectation du bénéfice de l'exercice, qui s'établit à 542 857 816,42 €. Sur ce montant et en application des statuts, il y a lieu d'affecter la somme de 259 308 € à la réserve pour l'achat d'œuvres originales et, en application des statuts, d'attribuer la somme de 3 637 147,37 € à l'associé commandité. Le Conseil de surveillance vous propose de fixer à 2,50 € le montant du dividende ordinaire par action. La distribution proposée représente une progression de 25 % du dividende par rapport à l'année précédente.

Conformément à l'article 243 *bis* du Code général des impôts, ce dividende est éligible à l'abattement de 40 % bénéficiant aux personnes physiques, fiscalement domiciliées en France, prévu à l'article 158-3 du Code général des impôts.

Un acompte sur dividende de 1,50 € par action ayant été versé le 1^{er} mars 2013, le solde du dividende ordinaire, soit 1,00 € par action, serait détaché de l'action le 6 juin 2013 et payable en numéraire le 11 juin 2013 sur les positions arrêtées le 10 juin 2013 au soir. Les actions Hermès International détenues par la société, au jour de la mise en paiement du dividende, n'ayant pas vocation à celui-ci, les sommes correspondantes seront virées au compte « Report à nouveau ».

Nous vous rappelons que, pour les trois exercices précédents, le montant du revenu global par action s'est établi comme suit :

En euros

Exercice	2009	2010	2011
Dividende « ordinaire »	1,05	1,50	2,00
Dividende « exceptionnel »	-	-	5,00
Montant éligible à l'abattement prévu à l'article 158-3 du CGI	40 %	40 %	40 %

Nous vous signalons enfin que le tableau prescrit par l'article R 225-102 du Code de commerce sur les résultats financiers de la société au cours des cinq derniers exercices figure page 239.

Conventions et engagements réglementés

Par la 5^e résolution, nous vous demandons de prendre acte des conventions et engagements visés aux articles L 226-10, L 225-38 à L 225-40 du Code de commerce, qui sont relatés dans le rapport spécial des commissaires aux comptes en pages 256 à 259.

Les nouvelles conventions, qui seules sont soumises au vote de l'assemblée, concernent :

- l'octroi par Hermès International de cautions et garanties en faveur de certaines de ses filiales ;
- la conclusion ou la modification d'une licence de marque concédée par Hermès International en faveur de certaines de ses filiales ;

-
- la modification des prestations fournies par les services d’Hermès International à l’associé commandité;
 - l’acquisition par Hermès International de marques jusqu’alors exploitées par une de ses filiales.

Renouvellement du mandat de membres du Conseil de surveillance

Les mandats de quatre membres du Conseil de surveillance (M^{mes} Julie Guerrand et Florence Woerth ainsi que MM. Charles-Éric Bauer et Ernest-Antoine Seillière) viennent à expiration à l’issue de la présente assemblée. M. Ernest-Antoine Seillière n’a pas souhaité se représenter. Par les 6^e, 7^e et 8^e résolutions, l’associé commandité vous propose de renouveler trois des quatre mandats de membres du Conseil de surveillance venant à échéance pour la durée statutaire de trois ans :

- M^{me} Julie Guerrand ;
- M^{me} Florence Woerth ;
- M. Charles-Éric Bauer.

Les renseignements concernant les personnalités dont le renouvellement du mandat est soumis à votre approbation figurent en page 249.

Nomination d’un nouveau membre du Conseil de surveillance

Par la 9^e résolution, l’associé commandité vous propose de nommer aux fonctions de membre du Conseil de surveillance M^{me} Dominique Senquier pour la durée statutaire de trois ans en remplacement de M. Ernest-Antoine Seillière, qui n’a pas souhaité se représenter. Ce mandat prendra donc fin à l’issue de l’Assemblée générale appelée à statuer en 2016 sur les comptes de l’exercice clos le 31 décembre 2015. Les renseignements concernant

la personnalité dont la nomination est soumise à votre approbation figurent en pages 249 et 250.

Jetons de présence et rémunérations du Conseil de surveillance

Par la 10^e résolution, nous vous proposons de fixer le montant des jetons de présence et rémunérations du Conseil de surveillance à la somme de 480 000 € pour tenir compte de la nomination d’un nouveau membre au Conseil de surveillance intervenue en 2012 et anticiper l’évolution souhaitée de la composition du Conseil exposée dans le rapport du président page 16. Les principes de répartition adoptés par le Conseil de surveillance et qui sont rappelés dans le règlement intérieur, page 37, resteraient inchangés. Ce montant serait valable au titre de chaque exercice social ouvert à compter du 1^{er} janvier 2013 et ce, jusqu’à ce qu’il en soit autrement décidé.

Délégation à la Gérance – Programme de rachat d’actions

Par la 11^e résolution, nous vous demandons de renouveler l’autorisation donnée à la Gérance d’opérer sur les actions de la société, dans les conditions qui y sont précisées, notamment :

- les opérations d’achat et de vente des titres seraient autorisées dans la limite d’un nombre maximal de titres représentant jusqu’à 10 % du capital social ;
- le prix maximal d’achat hors frais serait fixé à 400 € par action. Le montant maximal des fonds pouvant être engagés serait fixé à 800 M€. La durée de validité de cette autorisation serait de dix-huit mois, à compter du jour de l’Assemblée générale.

II – DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Délégations à la Gérance – Annulation d'actions

Par la 13^e résolution, nous vous demandons de renouveler l'autorisation donnée à la Gérance de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'annulation de tout ou partie des actions acquises par la société dans le cadre du programme d'achat de ses propres actions en Bourse dans la limite de 10 % du capital. Cette autorisation permettrait notamment à la société d'annuler des actions correspondant à des options d'achat d'actions qui ne peuvent plus être exercées et qui sont devenues caduques.

La durée de validité de cette autorisation serait de vingt-quatre mois, à compter du jour de l'Assemblée générale.

Délégations à la Gérance – Augmentations de capital (cas général)

Par les 14^e, 15^e et 16^e résolutions, nous vous demandons de renouveler un certain nombre de résolutions destinées à doter la Gérance d'un ensemble d'autorisations lui permettant, le cas échéant, de procéder à diverses opérations financières emportant augmentation de capital de votre société avec ou sans droit préférentiel de souscription. Ces résolutions sont conçues, comme le prévoit la loi, pour donner à la Gérance la souplesse nécessaire pour agir au mieux des intérêts de votre société, sous le contrôle du Conseil de surveillance de la société ainsi que du Conseil de gérance de la société Émile Hermès SARL, associé commandité. La diversité des produits financiers et les évolutions rapides des marchés nécessitent de disposer de la plus grande souplesse afin de choisir les modalités d'émission les plus favorables pour la société et ses actionnaires, afin de réaliser rapidement les opérations en fonc-

tion des opportunités qui pourraient se présenter. La Gérance aura ainsi la faculté de procéder en toutes circonstances, tant en France qu'à l'étranger, à l'émission d'actions de la société ainsi que de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des actions de la société, dans la limite du plafond ci-après défini. Conformément à l'article L 233-32 du Code de commerce, ces autorisations seront suspendues en période d'offre publique, sauf si elles s'inscrivent dans le cours normal de l'activité de la société et que leur mise en œuvre n'est pas susceptible de faire échouer l'offre. Le montant des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme ne pourra être supérieur à 20 % du capital social à la date de l'assemblée (plafond individuel pour la 14^e résolution et plafond commun pour les 15^e, 16^e et 17^e résolutions), plafond auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions. De même, le montant nominal des titres de créances susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée ne pourra être supérieur à 20 % du capital social. Ces émissions pourront comporter soit le maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (15^e résolution), soit la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (16^e résolution). La suppression du droit préférentiel de souscription vous est demandée afin de permettre, en accélérant le processus de placement des émissions, d'accroître les chances de succès de celles-ci. Nous vous précisons toutefois que, dans tous les cas d'émission sans droit préférentiel :

- la Gérance pourra conférer aux actionnaires la faculté de souscrire les titres par priorité ;
- la somme revenant ou devant revenir à la société pour chacune des actions qui sera émise, après

prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, devra être au moins égale à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse précédant le début de l'émission des valeurs mobilières, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 % conformément à la réglementation en vigueur. Il vous est également proposé de renouveler la délégation habituelle permettant à la société d'augmenter le capital par incorporation de réserves (14^e résolution).

Délégations à la Gérance – Augmentation de capital en faveur d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription

Par la 17^e résolution, nous vous demandons de déléguer à la Gérance tous pouvoirs pour procéder, sous le contrôle du Conseil de surveillance de la société et du Conseil de gérance de la société Émile Hermès SARL, associé commandité, à une augmentation de capital réservée aux salariés et aux mandataires sociaux dans les conditions visées à l'article L 225-180 du Code de commerce, dès lors que ces salariés adhèrent à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe. Le nombre maximal d'actions ordinaires pouvant être émises au titre de la présente délégation ne pourra excéder 1 % du nombre d'actions ordinaires de la société au moment où l'augmentation de capital serait décidée.

Délégations à la Gérance – Options d'achat

Par la 18^e résolution, nous vous demandons de renouveler l'autorisation donnée à la Gérance de consentir des options d'achat d'actions aux salariés et dirigeants sociaux de la société et de ses filiales afin de poursuivre la politique d'association du personnel au développement du groupe.

Le nombre total d'options d'achat pouvant être consenties et non encore levées et le nombre total

d'actions attribuées gratuitement en vertu de la 19^e résolution ne pourront représenter un nombre d'actions supérieur à 2 % du nombre d'actions ordinaires au jour où les options d'achat seraient consenties, sans qu'il soit tenu compte de celles déjà conférées en vertu des autorisations précédentes.

Le prix d'achat des actions serait fixé par la Gérance dans les limites et selon les modalités prévues par la loi.

Compte tenu de la réglementation actuellement en vigueur, le prix d'achat sera égal à 100 % de la moyenne des premiers cours cotés aux vingt séances de Bourse précédant le jour où les options seraient consenties, sans pouvoir également être inférieur à 80 % du cours moyen d'achat des actions détenues par la société, acquises notamment dans le cadre du programme de rachat. Ce prix ne pourrait être modifié, sauf si la société venait à réaliser des opérations financières visées à l'article L 225-181 du Code de commerce, pendant la période d'exercice des options. Dans ce cas, la Gérance procéderait à un ajustement du nombre et du prix des actions selon les dispositions légales. Les options pourraient être exercées dans un délai maximal de sept ans à compter du jour où elles auront été consenties.

Conformément aux dispositions légales, la société veillerait, en cas d'attribution d'options d'achat à un gérant :

- soit à attribuer également de telles options à l'ensemble des salariés de la société et à au moins 90 % des salariés de ses filiales françaises ;
- soit à procéder à une attribution gratuite d'actions aux salariés visés ci-dessus ;
- soit à améliorer (ou à mettre en place le cas échéant) les modalités d'intéressement et/ou de participation des salariés de la société et de ses filiales.

En outre, conformément au code de gouvernement d'entreprise AFEP/MEDEF auquel la société a

adhéré, les options attribuées à la Gérance seraient soumises à des conditions de performance définies au moment de leur attribution.

La durée de validité de cette autorisation serait de trente-huit mois à compter du jour de l'Assemblée générale.

Délégations à la Gérance – Attribution gratuite d'actions

Par la 19^e résolution, nous vous proposons de renouveler l'autorisation donnée à la Gérance de procéder à des attributions gratuites d'actions ordinaires existantes de la société.

Le nombre total des actions attribuées gratuitement et le nombre total des options d'achat d'actions consenties en vertu de la 18^e résolution et non encore levées ne pourront représenter un nombre d'actions supérieur à 2 % du nombre d'actions ordinaires de la société au jour de l'attribution sans qu'il soit tenu compte de celles déjà conférées en vertu des autorisations précédentes.

La période d'acquisition des actions attribuées ne pourra pas être inférieure à deux ans, et la période de conservation des actions par les bénéficiaires ne pourra pas être inférieure à deux ans, sauf les cas particuliers énoncés dans la résolution.

De la même façon que pour les options d'achat d'actions, conformément aux nouvelles dispositions légales, la société veillerait, en cas d'attribution gratuite d'actions à la Gérance :

- soit à procéder à une attribution gratuite d'actions à l'ensemble des salariés de la société et à au moins 90 % des salariés de ses filiales françaises ;
- soit à attribuer des options d'achat d'actions aux salariés visés ci-dessus ;
- soit à améliorer (ou à mettre en place le cas échéant) les modalités d'intéressement et/ou de participation des salariés de la société et de ses filiales.

En outre, conformément au code de gouvernement d'entreprise AFEP/MEDEF auquel la société a adhéré, les actions gratuites attribuées à la Gérance seraient soumises à des conditions de performances définies au moment de leur attribution.

La durée de validité de cette autorisation serait de trente-huit mois à compter du jour de l'Assemblée générale.

Modifications des statuts pour permettre à titre temporaire la nomination par l'associé commandité d'un troisième gérant

Par la 20^e résolution, nous vous proposons de modifier l'article 15.1 des statuts pour permettre à titre temporaire la nomination par l'associé commandité d'un troisième gérant. En effet comme cela a été annoncé lors de l'assemblée générale mixte du 29 mai 2012, l'associé commandité d'Hermès International nommera en juin 2013 M. Axel Dumas comme cogérant d'Hermès International aux côtés de M. Patrick Thomas. Cette gérance triple est uniquement destinée à préparer la succession de M. Patrick Thomas et n'a pas de raison de perdurer ; c'est pourquoi elle sera mise en place provisoirement.

M. Axel Dumas, 43 ans, est membre de la sixième génération de la famille Hermès et actuel directeur général des opérations d'Hermès International.

M. Patrick Thomas décidera de sa date de départ, une fois la transition assurée.

La nomination d'un troisième gérant ne modifiera pas l'article 17 des statuts qui stipule que, « s'il y a plus de deux gérants, la somme des rémunérations statutaires annuelles brutes de l'ensemble des gérants ne peut être supérieure à 0,40 % du résultat consolidé avant impôts de la société, réalisé au titre de l'exercice social précédent ».